

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET SECURITE

**COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE DES ARMES LEGERES
ET DE PETIT CALIBRE ET DE REDUCTION DE VIOLENCE ARMEE**

« CNC – ALPC »



**RAPPORT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION
DES NATIONS UNIES ET DU PROTOCOLE DE NAIROBI
EN VUE DE PREVENIR, COMBATTRE
ET ELIMINER LE COMMERCE ILLICITE DES ARMES LEGERES
ET DE PETIT CALIBRE SOUS TOUS SES ASPECTS**

DECEMBRE 2009

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

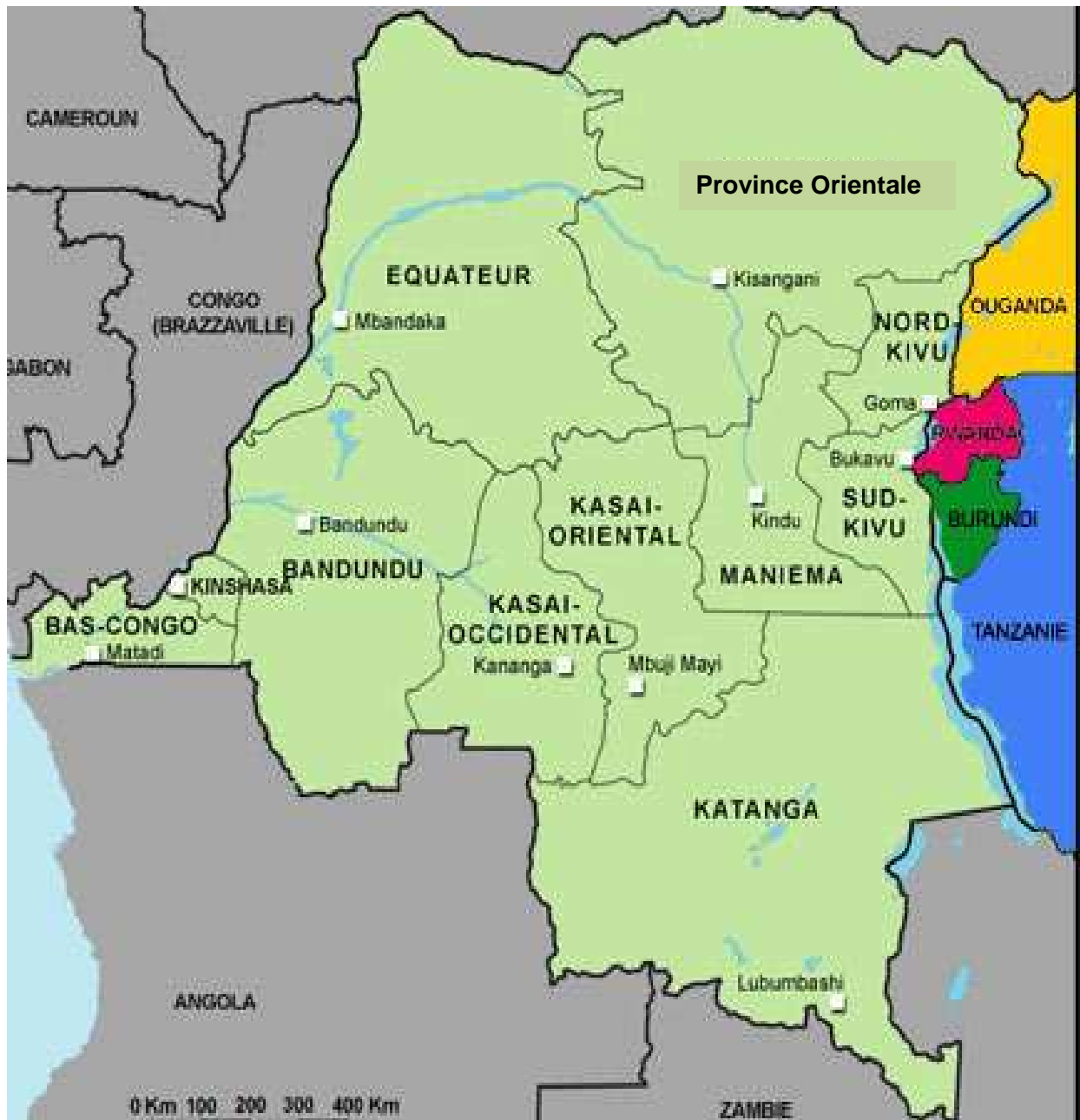


Son Excellence Monsieur Joseph KABILA KABANGE

Président de la République

Capitale : Kinshasa
Superficie : 2.345.410 km²
Population : 60.000.000 d'habitants
Densité absolue : 25 Hab. /km²
Langue Internationale : Français
Langues Nationales : Lingala, Kiswahili, Tshiluba, Kikongo
Composition ethnique: Plus de 400 Groupes Ethniques.
Religions : Catholiques 50%, Protestants 20%, Kimbanguistes 10%,
Musulmans 10%, Les autres groupes religieux 10%

CARTE POLITIQUE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



NOTE D'ABREVIATION

RDC	: République Démocratique du Congo
OL	: Ordonnance – loi
PN	: Plan National
ALPC	: Armes Légères et de Petit Calibre
POA	: Programme d'Action des Nations Unies
CNC	: Commission Nationale de Contrôle des ALPC
NU	: Nations Unies
AM	: Axes Majeurs
FARDC	: Forces Armées de la République Démocratique du Congo
PNC	: Police Nationale Congolaise
PNDDR	: Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion
MONUC	: Mission des Nations Unies au Congo
PAREC	: Programme Œcuménique de Paix, Transformation des Conflits et Réconciliation
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
CONADER	: Coordination Nationale de Démobilisation et Réinsertion
IST	: Infection Sexuellement Transmissible
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
CEEAC	: Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
COPAX	: Conseil de Paix en Afrique Centrale
MARAC	: Mécanisme d'Alerte Rapide en Afrique Centrale
SADC	: Centre de Développement de l'Afrique Australe
COMESA	: Organisation pour le Commerce en Afrique Australe
OFIDA	: Office des Douanes et Accises
RECSA	: Centre Régional de Contrôle des Armes Légères dans la Région de Grands Lacs, la Corne d'Afrique et les Etats Limitrophes

INTRODUCTION

Les Nations Unies recommandent chaque année à tous les Etats parties de préparer un rapport d'activité en vue d'une appréciation des efforts de cet Etat face aux recommandations et aux normes internationales.

La République Démocratique du Congo pays post conflit et membre des Nations Unies ne peut se dérober de cette exigence.

Ce rapport couvre une période qui va du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2009 et offre également à la République Démocratique du Congo une occasion de présenter aux Nations Unies, au Centre Régional de Contrôle des Armes Légères dans la Région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les Etats Limitrophes « RECSA », l'effort fourni dans la mise en œuvre du Programme d'Action des Nations Unies 2001 et du Protocole de Nairobi 2004.

Le rapport indique exhaustivement les outils normatifs en vigueur liés aux ALPC, il apporte des recommandations pour l'amélioration du cadre législatif de base similaire dans la Sous Région, et pour la mise en place de standards techniques nationaux issus des divers Protocoles Internationaux en matière des Armes Légères et de Petit Calibre.

En effet, la possession, la circulation et le trafic illicite des ALPC nourrissent non seulement la criminalité, la violation des droits fondamentaux et le conflit à caractères ethno politique mais aussi une situation d'insécurité généralisée « guerre à faible intensité » qui anéantit les chances d'un développement durable. La grande quantité d'armes légères en circulation après le conflit armé en République Démocratique du Congo risque de compromettre les efforts de la reconstruction post-conflit initié par les autorités du pays.

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'est engagé depuis l'avènement au pouvoir du Chef de l'Etat **Son Excellence le Président Joseph KABILA KABANGE** à une résolution pacifique de la situation politico-militaire de conflit prévalant sur le territoire Congolais. Ce processus a abouti aux opérations de PNDDR, des récupérations des ALPC et de leur destruction.

Malgré les réalisations remarquables observées au cours de la mise en œuvre des diverses activités, la prolifération des ALPC illicites demeure une triste réalité en République Démocratique du Congo, avec 10.300 Km² de frontières, 9 pays voisins et plus de 60.000.000 d'habitants ; du fait de leur facilité d'acquisition par des rebelles opérant dans le territoire de la République Démocratique du Congo et la menace qu'elles constituent pour la sécurité humaine.

La République Démocratique du Congo est dans sa phase embryonnaire, il reste beaucoup à faire pour l'éradication de la problématique des ALPC. Notre pays, la République Démocratique du Congo est entrain de faire de progrès dans ce domaine en matière de conformité aux exigences du Programme d'Action des Nations Unies 2001 et du Protocole de Nairobi 2004.

Nous sommes confiants que les conflits avec l'effort déployé par le chef de l'Etat et le Gouvernement, s'achèveront définitivement et que la paix est entrain de revenir en République Démocratique du Congo, dans la sous région de l'Afrique Centrale et en même temps, les efforts d'éradication des armes illicites qui aggravent l'insécurité connaissent de plus en plus de succès.

Nous voudrions inviter la Communauté Internationale, en particulier les Nations Unies à travers ces organes d'exécution (PNUD et autres agences UN), le RECSA à continuer à apporter leur soutien à la République Démocratique du Congo.

La Commission Nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre en sigle « CNC – ALPC » à travers son Secrétaire Permanent, voudrait exprimer sa profonde gratitude au Président de la République Démocratique du Congo Chef de l'Etat, aux Gouvernement de la République et au Comité de Pilotage pour les efforts et actions louables consentis dans ce domaine.

Nous voudrions également au nom du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, remercier tous les partenaires essentiels à savoir, le PNUD, RECSA, Le Pays-Bas, La France, La Belgique, le Japon, la Grande Bretagne à travers tous les projets initiés sur les Armes Légères et Petit Calibre.

Enfin, nous voudrions assurer à tous les partenaires nationaux et internationaux œuvrant dans le domaine des ALPC que la Commission Nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre « CNC-ALPC » reste entièrement engagée dans le processus de mise en œuvre du Programme d'Action des Nations Unies, de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi afin d'obtenir une République sécurisée dans un continent paisible indemne de toute prolifération d'armes.

A. NIVEAU NATIONAL

1. ORGANE NATIONAL DE COORDINATION

En République Démocratique du Congo, l'organe de coordination est « La Commission Nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre et de Réduction de Violence Armée », créée par l'ARRETE INTERMINISTERIEL N°020/2008 du 30/05/2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre et de Réduction de Violence Armée.

2. LE POINT DE CONTACT AU NIVEAU NATIONAL

Monsieur **José IKONGO ISEKOTOKO BOYOO**

- ~ Directeur Expert au Ministère de l'Intérieur et Sécurité
- ~ Secrétaire Permanent de la Commission Nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre et de Réduction de Violence Armée en République Démocratique du Congo.

Téléphone : (+243) 015 167 010 / 815 006 825

E-mail : joseikongo@yahoo.fr /cnc_alpc_rdc@yahoo.fr

Adresse : Avenue Tombalbaye n°41, Immeuble ZEKA 4ème Niveau
Commune de Gombe

- **CONTEXTE DE CREATION**

Dans le cadre de la politique nationale de Lutte Contre la prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre et de Réduction de la Violence Armée, et tenant compte du Programme d'Action des Nations Unies et du Protocole de Nairobi, ainsi que des effets néfastes liés à la prolifération des Armes Légères sur le plan économique, social, culturel et environnemental, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, signataire de ces accords, devait créer une structure nationale regroupant tous les acteurs étatiques et ceux de la société civile avec mission de :

- a) Concevoir, coordonner et faire le suivi de la politique nationale sur la lutte contre la prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre en République Démocratique du Congo ;
- b) Prévenir, Combattre et «éradiquer la fabrication, l'utilisation, la possession et le trafic illicite d'Armes Légères et de Petit Calibre ;
- c) Prévenir l'accumulation excessive d'Armes Légères et de Petit Calibre et la déstabilisation qui pourrait en résulter ;
- d) Faire des suggestions au Gouvernement de la République Démocratique du Congo en vue de l'amélioration du cadre légal et réglementaire sur la mise en œuvre de la politique de lutte contre les Armes Légères et de Petit Calibre ;
- e) promouvoir et faciliter l'échange d'information et la coopération avec les autres pays, les partenaires nationaux et internationaux, bilatéraux et multilatéraux ainsi que la société dans toutes les questions liées à la prolifération et au trafic illicite des Armes Légères et de Petit Calibre ;
- f) Assurer, avec le concours des services compétents, le contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ;
- g) Participer aux opérations de désarmement communautaire volontaire ;
- h) Sensibiliser la population sur les études collecter et gérer des données, analyser et diffuser des informations sur la prolifération des ALPC ;
- i) Veiller à la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des Armes Légères sous tous ses aspects ;
- j) Proposer au Gouvernement les mesures d'exécutions des Résolutions, Décisions et Recommandations prises par les Nations unies et le Centre Régional de Lutte contre les Armes Légères et de Petit Calibre ;

- k) Coordonner et prendre part à toutes les actions menées dans le domaine de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre en République Démocratique du Congo ;
- l) Mobiliser les ressources financières et matérielles, auprès des bailleurs de fonds et des autres partenaires, pour l'exécution du programme National dans le domaine des Armes légères et petit Calibre

La Commission Nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre est une structure de concertation et de coordination de niveau Ministériel et de partenariat international.

Elle est placée sous la présidence du Ministre ayant l'Intérieur et la sécurité dans ses attributions, assisté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération internationale et du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Sont Membres de la Commission Nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre :

- ~ Le Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;
- ~ Le Ministre des Affaires Etrangères ;
- ~ Le Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants ;
- ~ Le Ministre de la Justice
- ~ Le Ministre des Droits Humains ;
- ~ Le Ministre des Transports et voies de communication ;
- ~ Le Ministre des Finances ;
- ~ Le ministre du Budget ;
- ~ Le ministre du Commerce Extérieur ;
- ~ Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;
- ~ Le Ministre des Affaires Sociales ;
- ~ Le Ministre de la Famille, Genre et de l'Enfant ;
- ~ Deux délégués de la société civile ;

Les autres membres de droit sont les ambassadeurs et chefs de missions diplomatiques, les représentants des organisations internationales et agences de coopération intéressés dans le domaine de lutte contre la prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre et de Réduction de Violence Armée et les représentants des organisations non gouvernementales internationales qui en formulent expressément la demande ou sont invités pour leur expertise.

La Commission Nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre « CNC – ALPC » comprend 4 organes suivants :

- ~ Réunion Ministérielle ;
- ~ Le Secrétariat Permanent ;
- ~ Les Antennes Provinciales ;
- ~ Les Groupes de Travail.

La réunion ministérielle est l'organe de conception et des décisions en matière de politique nationale de lutte contre la prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre et de Réduction de Violence Armée.

Le secrétaire permanent prépare les réunions de la CNC – ALPC, la présentation des travaux et leurs termes de référence.

Il supervise les antennes provinciales, les groupes de travail, évalue leurs activités et rend compte à la réunion ministérielle. En cas de besoin, il propose la dissolution des groupes de travail.

Il est assisté, dans ses fonctions, par trois directeurs provenant des ministères membre de la réunion ministérielle et chargés respectivement de :

- ~ L'Administration et Finances ;
- ~ La Planification, Communication et Presse
- ~ La logistique.

Le secrétariat Permanent, dispose d'un personnel d'appui recruté par le Secrétaire Permanent, avec l'avis du Président du Comité de Pilotage, sur base de la disponibilité budgétaire et du volume de travail.

3. LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET PROCÉDURES

La République Démocratique du Congo accuse une faiblesse dans ce volet. Actuellement elle ne travaille que sur l'Ordonnance – Loi n°085/035 portant régime des armes et munitions, texte dépassé. Malgré ces insuffisances et imperfections, elle constitue le texte de base sur les armes en République Démocratique du Congo.

En outre la République Démocratique du Congo a signé et ratifié le Protocole de Nairobi pour la Prévention, le Contrôle et la Réduction des Armes Légères dans la Région des Grands Lacs, la Corne de l’Afrique et les Etats Limitrophes du 21 Avril 2004.

La République Démocratique du Congo a également a adopté à la 28 Réunion Ministérielle du Comité Consultatif des Nations Unies sur les Questions de Sécurité en Afrique Centrale, un code de conduite des forces des défenses et de sécurité en Afrique Centrale.

i. Quelles sont les lois, réglementations et procédures administratives permettant d’exercer un contrôle effectif sur les Armes Légères dans les domaines suivants (Programme d’Action, section II, § 2).

Lois, réglementation et décrets nationaux

- ⇒ Fabrication
- ⇒ Exportation
- ⇒ Importation
- ⇒ Transit
- ⇒ Réexpédition

Les références et les commentaires sur ces domaines sont amplement expliqués dans le rapport d’analyse de la République Démocratique du Congo, effectué par le PNUD et la RDC en 2007, pp. 34-36

Domaine	Loi/réglementation/décret	Date d’adoption (adoption, entrée en vigueur, amendement)
Fabrication	Ordonnance-Loi n°85 :035 du 3 septembre 1985 portant régime général des armes et munitions	3 septembre 1985
	En ce qui concerne les aspects commerciaux liés au commerce et la fabrication d’armes, des dispositions légales soumettent l’exercice desdites activités à l’obtention d’une autorisation spéciale du président de la République. Dès lors, les armes ou munitions fabriquées, importées, exportées ou en transit dans ces conditions sont traitées d’armes et munitions illicites suivant les dispositions du PN et de la Convention	

	<p>des Nations Unies sur la fabrication et le trafic illicite des armes à feu dont est partie prenante la RDC.</p> <p>Une autorisation préalable et l'inscription sont requises pour la fabrication d'armes (art. 13, OL) ; toutes les armes illicitement fabriquées sont soumises à la confiscation par l'État (art. 40, OL) ; les fabricants non autorisés s'exposent également à des peines de servitude pénale (art. 36, OL).</p>	
	Lien internet : www.glin.gov	
Importation	Ordonnance-Loi n°85 :035 du 3 septembre 1985 portant régime général des armes et munitions	3 septembre 1985
	La loi régit l'importation, l'exportation, le transit et (...) d'armes et munitions, toutefois elle n'exige pas que les armes faisant l'objet de ce transit soient marquées. Les armes importées doivent être marquées pour faciliter le traçage de ces armes (article 12).	
	Lien internet :	
Exportation	Ordonnance-Loi n°85 :035 du 3 septembre 1985 portant régime général des armes et munitions	
	<p>La loi régit l'exportation et le transit d'armes et munitions, toutefois elle n'exige pas que les armes faisant l'objet de cette exportation ou transit soient marquées. Les armes exportées doivent être marquées pour faciliter le traçage de ces armes.</p> <p>L'exportation temporaire est réglementée (Articles 6 et 7 Ord.).</p> <p>Absence de dispositions qui interdisent l'exportation des armes vers des Etats non-respectueux des droits humains, des libertés fondamentales et du Droit International Humanitaire, (<i>Principes généraux régissant les transferts internationaux d'armes</i>).</p>	
	Lien internet :	
Transit	Ordonnance-Loi n°85 :035 du 3 septembre 1985 portant régime général des armes et munitions	3 septembre 1985

	Les ALPC en transit sans permis ou autorisation s'exposent à la saisie (Article 40 OL). Le transit d'une arme est soumis à la production d'une déclaration émanant de l'Etat dans le territoire duquel ces armes et munitions seront utilisées (Article 35, OL).	
Réexpédition	Aucune réglementation en vigueur	
	Il n'existe pas à l'heure actuelle une réglementation nationale sur la réexpédition des armes.	

- ii. Quelles mesures qui ont été prises au niveau national pour prévenir la fabrication, le stockage, le transfert et la possession, d'armes légères non marquées ou insuffisamment marquées (PoA, Sect. II, § 23).

Après l'obtention de trois (3) Machines à marquer les Armes Légères et de Petit Calibre (ALPC), la République Démocratique du Congo a lancé le 20 Février 2010, l'Opération de marquage des armes de l'Etat.

La législation congolaise n'impose pas aux fabricants de marquer leurs armes et ne prévoit rien quant à l'identification standardisée des Armes Légères et de Petit Calibre. La falsification ou l'effacement illicite, l'altération ou l'enlèvement des marques ne sont pas incriminés. Il n'existe pas d'obligation de marquer les armes légères lors de leur importation, exportation et transit.

4. APPLICATION DES LOIS ET CRIMINALISATION

- i) Quelles mesures, législatives ou autres, ont été prises au niveau national pour ériger en infraction pénale au regard du droit interne la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicites d'armes légères (PoA, Section. II, § 3).

Infractions pénales liées aux armes légères illicites sur le plan national

Domaine	Loi/autre mesure	Date d'adoption (adoption, entrée en vigueur, amendement)
Fabrication	Ordonnance-Loi n°85 :035 du 3 septembre 1985 portant régime général des armes et munitions	
	Une autorisation préalable et l'inscription sont requises pour la fabrication d'armes (art.	

	13, OL); toutes les armes illicitement fabriquées sont soumises à la confiscation par l'État (art. 40, OL); les fabricants non autorisés s'exposent également à des peines de servitude pénale allant de 5 à 10 ans et une amende (art. 36, OL)	
	Aperçu de la mise en œuvre :	
	Lien internet	
Possession	Ordonnance-Loi n°85 :035 du 3 septembre 1985 portant régime général des armes et munitions	
	La possession illicite (sans permis) est punie par la loi de 5 à 10 ans de SP et d'une amende (art. 36)	
	Aperçu de la mise en œuvre	
Lien internet		
Stockage	Ordonnance N°85-212 du 3 septembre 1985 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-Loi n°85-035 du 3 septembre 1985 portant régime général des armes et munitions (article 14).	
	<p>Cette réglementation ne traite du stockage sécurisé des armes légères détenues par les forces de sécurité.</p> <p>Toutefois, certaines dispositions relatives au stockage sécurisé des armes par des armuriers sont prévues.</p> <p>Exemple :</p> <p>Tout marchand d'armes à feu et de munitions doit disposer d'armureries dans son établissement ainsi que d'une chambre forte comportant des parois en béton armé, une porte métallique équipée d'une serrure de sûreté avec secret et des alvéoles comme prévu au règlement sur les produits explosifs.</p> <p>La chambre forte soit en outre présenter toutes les garanties voulues contre les soustractions et être agréées par l'administration avant son utilisation comme dépôt des munitions.</p>	Vérifier avec la base logistique centrale leur pratique pour le stockage sécurisé des ALPC
	Aperçu de mise en œuvre	Lien internet
Commerce	Ordonnance-Loi n°85 :035 du 3 septembre 1985 portant régime général des armes et munitions	

	Nul ne peut (...) exposer en vente, ..., transporter, importer ou tenir en dépôt des armes de guerre ou leurs accessoires(...). Article 36. Une peine de 5 à 10 ans et une amende sont prévus pour les personnes qui violent ces dispositions.	
	Aperçu de la mise en œuvre :	
	Lien internet :	

- ii) Les groupes et individus qui fabriquent, commercialisent, stockent, transfèrent ou possèdent illégalement des armes légères illicites, ainsi que ceux qui en financent illégalement l'acquisition ont-ils été identifiés ? Quelles mesures prévues par la législation ont été prises contre ces groupes et individus (PoA, sect. II, § 6).

Pour cette section, nous recommandons à la CNC de parcourir différents rapports du Groupe d'Experts des NU sur l'embargo des armes à destination de la RDC pour retrouver si des sanctions ont été recommandées ou appliquées contre les fabricants externes (notez qu'en RDC, il n'existe pas de fabricants d'armes), sur le stockage (après l'explosion de Mbandaka et de Kananga, qui sont récents, des sanctions ont-elles été appliquées ? Quelles ont été les raisons de ces explosions ?

Aujourd'hui, pour des raisons diverses (autodéfenses, braconnage, ...) des civils, comme des militaires, possèdent illégalement des armes. Quelles sont des sanctions ou des mesures appliquées pour récupérer ces armes/sanctions appliquées. C'est l'occasion de parler du DDR.

- iii) Quelles mesures ont été prises au niveau national, notamment sur les plans juridique ou administratif, contre toute activité qui viole un embargo sur les armes décrété par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément à la charte des NU (PoA, sect. II, § 15)

Mesures prises sur le plan national pour assurer le respect des embargos sur les armes décrétés par le conseil de sécurité.

Dans l'entre-temps, il sera nécessaire de préciser le contexte de cet embargo en citant quelques résolutions prises par les NU.

Mesures prises sur le plan national pour assurer le respect des embargos sur les armes décrétés par le CS/NU

Domaine	Moyens légaux	Date
<p>Application des embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité de l'ONU</p>	<p>Aucune loi.</p> <p>L'embargo sur les armes en RDC a été imposé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies par la Résolution 1493/2003 concernant tous les groupes armés et milices, étrangers ou Congolais opérant sur les territoires du Nord Kivu, du Sud Kivu et de l'Ituri ainsi que les groupes qui ne sont pas parties à l'Accord Global et inclusif sur la transition en République Démocratique du Congo. Par sa Résolution 1596/2005 le Conseil de Sécurité a ensuite étendu l'embargo sur les armes à tout destinataire en République Démocratique du Congo à l'exception de l'armée et de la police Congolaise. En juillet 2006 par sa résolution 1698/2006 le Conseil a reconduit pour un an l'embargo, puis par les résolutions 1771/2007 et 1799/2008 jusqu'au 31 mars 2008. La Résolution 1807/2008 a reconduit cet embargo jusqu'au 31 décembre 2008 et limité son application aux entités non gouvernementales et personnes opérant sur le territoire de la RDC. La Résolution 1807/2008 a supprimé l'obligation faite au Gouvernement Congolais suivant lequel tout envoi autorisé d'armes devait se faire exclusivement sur les sites désignés par le Gouvernement en consultation avec la Mission de l'organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo. Cependant en application de l'article 5 de cette résolution tous les états doivent notifier au Comité des Sanctions du Conseil sur la RDC tout envoi d'armes et de matériel connexes en RDC et toute fourniture d'assistance, de conseils ou de formation ayant un rapport avec la conduite d'activités militaires dans le pays. Par la Résolution 1857/2008 l'embargo défini dans la résolution 1807/2008 a été reconduit jusqu'au 30 novembre 2009.</p> <p>Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo est prié au paragraphe 11 de la Résolution 1857/2009 « de coopérer intensément » avec le Groupe d'Experts désigné par le Secrétaire Général des Nations Unies en « échangeant des informations sur les livraisons d'armes. »</p>	

5. GESTION ET SÉCURISATION DES STOCKS

i) Besoins identifiés pour les FARDC et la Police Nationale Congolaise

L'état congolais sollicite l'assistance de la communauté internationale **selon 5 Axes Majeurs (AM)** :

- **AM 1** : élaboration de standards nationaux pour la sécurité et la gestion des stocks d'armes et de munitions
- **AM 2** : élaboration d'outils d'évaluation des conditions sécuritaires et de stockage des munitions, en vue de préciser les besoins en rénovation d'infrastructure de stockage
- **AM 3** : mise en œuvre d'une politique de réhabilitation des dépôts logistiques régionaux ainsi que les unités spéciales logistiques (magasins de stockage des munitions) des FARDC et de la PNC
- **AM 4** : mise en place d'un programme de formation technique interministériel (Ministère de la Défense et Ministère de l'Intérieur) lié aux armes et aux munitions (sécurité, gestion des stocks, mise en œuvre des visites techniques des munitions et des procédures d'élimination etc.) au profit des spécialistes ordonnance, des personnels du Corps du Génie militaire des FARDC et de la Police Nationale Congolaise.
- **AM 5** : mise en place d'une traçabilité des stocks d'armement individuel, voire collectif, par le marquage de toutes les armes de dotation des FARDC, puis de la PNC et assurer le développement d'une base de données relative à ces stocks. (en référence au protocole de Nairobi –article 6a)

ii) Normes et procédures nationales de gestion et sécurisation des stocks d'armes légères détenus par l'armée, la Police et tous les autres organes autorisés (Douanes, Immigration, Police judiciaire des parquets, ...).

L'O.L de 1985 ne traite ni du stockage sécurisé des ALPC en général ni de celui détenu par les forces de sécurité. Il existe des dispositions sur le stockage d'armes par les marchands d'armes (voir ordonnance N°85-212 du 3 sept 1985 portant mesures d'exécution de l'O.L N°85-035 du 3 sept 1985 portant régime général des armes et munitions (article 14).

Les textes législatifs existants à ce jour ne définissent pas de manière satisfaisante les critères techniques à appliquer pour la gestion sécurisée des stocks d'armes et de munitions.

Dans la plupart de cas, les explosions sont dues à une mauvaise gestion des stocks d'armes et munitions :

- ~ Absence de normes nationales (standards nationaux)
- ~ formation insuffisante du personnel technique chargé de la gestion des stocks ;
- ~ mauvaises conditions de stockage dans des infrastructures obsolètes,
- ~ inexistence d'un système de formation technique cohérent et exhaustif au profit des spécialistes ordonnances des FARDC et de la PNC

Recommandation : mettre en œuvre sans délai les axes majeurs AM1, AM2, AM3 et AM4

iii) Critères d'identification des armes légères en excédent dans les stocks détenus par l'armée, la Police et les autres organes autorisés.

Les critères de tri des armes et munitions justifiables d'une action d'élimination relèvent exclusivement de la responsabilité des autorités congolaises.

La mise en œuvre des actions de tri des stocks est de la responsabilité de la chaîne logistique des FARDC qui s'appuie sur l'expérience des rénovateurs.

iv) Fréquence de contrôle des stocks détenus par l'armée, la Police et les autres organes

Les contrôles des stocks des armes et munitions se limitent, au mieux, à des actions de décompte quantitatif mais les visites techniques qualitatives des stocks ne sont pas réalisées. Cet état de fait explique d'une part le mauvais état général des stocks d'armement, la dégradation des stocks de munitions qui représentent désormais un danger permanent pour les populations civiles, et d'autre part l'absence de transparence sur les niveaux quantitatifs des stocks.

Recommandation : mise en place d'une traçabilité des stocks d'armement individuel, voire collectif, par le marquage de toutes les armes de dotation des FARDC, puis de la PNC et assurer le développement d'une base de données relative à ces stocks. (En référence au protocole de Nairobi –article 6)

6. COLLECTE ET ÉLIMINATION

i) Les programmes de collecte

La collecte des armes et des munitions s'effectue actuellement selon quatre mécanismes distincts :

- ~ La collecte des armes et munitions des ex-combattants congolais (groupes éligibles du programme AMANI) dans le cadre du PNDDR
- ~ La collecte des armes et munitions des ex-combattants étrangers (Rwandais, Ougandais, Burundais) dans le cadre du programme DRRR de la MONUC.
- ~ La collecte des armes des communautés (désarmement communautaire) mené par PAREC sous l'égide du gouvernement congolais.
- ~ La collecte des armes et des munitions étatiques (après la phase de tri qui relève de la responsabilité des autorités congolaises) par l'ONG MAG qui travaille sous couvert d'un double agrément du ministère de la Défense et du Ministère de l'Intérieur.

ii) Destruction des stocks excédentaires

La responsabilité de la destruction des stocks d'armes et de munitions excédentaires, obsolètes ou sans emploi des FARDC et de la PNC a été confiée à l'ONG MAG en mai 2007 par un agrément du Ministre de la Défense, renforcé en avril 2009 par un agrément du Ministre de l'Intérieur.

Le bilan des actions menées par la République Démocratique du Congo dans le domaine de la destruction des stocks d'armes et de munition au 31 Décembre 2009 a été de plus 100.243 armes et plus de 500 tonnes de munitions appartenant aux Forces des Armées de la République Démocratique du Congo, en sigle (FARDC) et remises après les opérations de tri effectuées par les rénovateurs de la chaîne logistique.

iii) Mesures prises au niveau national pour la protection des stocks excédentaires d'armes jusqu'à leur destruction

La Commission Nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre et de Réduction de Violence Armée, en sigle (CNC-ALPC) est une coordination qui joue un rôle capitale en République Démocratique du Congo.

Cette coordination ne peut être possible que par l'implantation des Antennes Provinciales, une demande faite déjà aux Nations Unies et au Centre Régional de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre dans la Région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les Etats Limitrophes. Il n'en demeure pas moins que cette demande et ces besoins n'ont trouvé aucun écho favorable.

iv) Destruction des armes légères confisquées, saisies ou collectées

Voir paragraphe ii)

v) Méthodes pour la destruction des surplus d'armes

Le Gouvernement Congolais a opté pour une destruction maîtrisée et professionnelle des armes. La technique mise en œuvre est la découpe par cisaille hydraulique ou scie industrielle avec disque diamant.

Le dispositif opérationnel du Gouvernement s'appuie sur :

- ~ une structure fixe établie dans l'enceinte de la Base Logistique centrale (KINSHASA, camp KOKOLO) équipée avec une cisaille hydraulique électrique et une autre à moteur thermique.
- ~ Une structure mobile : équipes mobiles de destruction équipées de scies industrielles aptes à effectuer des opérations de destruction de manière délocalisée.

vi) Des informations soumises aux organismes régionaux et internationaux compétentes sur les armes légères confisquées ou détruites dans votre juridiction.

Toutes les informations relatives aux actions de destruction menées par le Gouvernement de la RDC sont stockées dans des bases de données gérées régulièrement et diffusées par le Ministère de l'Intérieur et Sécurité, Ministère de la Défense Nationale et Anciens Combattants et de Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

7. AUTORISATION D'EXPORTATION

i) Système d'octroi de licence

L'importation, l'exportation, la fabrication et le commerce des armes sont soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du Président de la République (article 18 de l'O.L N°85-035 du 3 septembre 1985 sur le régime des armes et munitions).

Toute personne physique agréée au titre d'importateur d'armes à feu ou des pièces détachées pour ces armes, de munitions ou parties détachées de munition, est tenue préalablement à chaque importation, d'être autorisée par le Ministre de l'Intérieur et Sécurité ou son délégué.

L'autorisation d'importer est modèle fixé par le Ministre de l'Intérieur et Sécurité ; il comporte une souche et deux volants. Le premier volant est destiné à la douane et le second à l'usage personnel de l'importateur. (Article 1 de l'Ord. N°85-212 du 3 septembre 1985 portant mesures d'application de l'O.L N°85-035 du 3 septembre 1985 sur le régime des armes et munitions).

Depuis l'adoption de cette réglementation, seuls l'Etat Major et le Ministère de défense et des anciens combattants ont le mandat d'importer des armes et munitions en RDC eu égard aux besoins de défense et de sécurité. (Décret N° 019/2003 du 02 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Maison Militaire du Chef de l'Etat).

ii) Certificats d'utilisation finale authentique

iii) Notification au pays exportateur d'origine en cas de réexportation

8. COURTAGE

La loi n°85-035 du 03 septembre 1985 ne prévoit pas le système de courtage en RDC car toute opération d'importation, d'exportation, de transfert, de transit et de courtage relève de l'autorisation préalable du Chef de l'Etat et du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants. Pour exercer les activités de courtage en ALPC en République Démocratique du Congo : l'autorisation des autorités commises en cette matière est une préalable indispensable.

9. MARQUAGE, ENREGISTREMENT ET TRAÇAGE DES ARMES

9.1 La République Démocratique du Congo ne fabrique pas les armes, mais l'Etat Congolais étant signataire du programme d'Actions des Nations Unies et du Protocole de NAIROBI, applique les mêmes principes en ce qui concerne le marquage, l'enregistrement et le traçage.

La difficulté relevée ici est que : la République Démocratique du Congo ne possède pas les vrais outils nécessaires sûrs pour procéder à ces opérations tenant compte des moyens maigres qu'elle possède. C'est ainsi que l'appel est lancé à la Communauté Internationale afin d'assister la République Démocratique du Congo pour accomplir ces opération.

9.2 La République Démocratique du Congo utilise les moyens rudimentaires pour marquer les armes d'où l'impossibilité de déterminer si le marquage est distinctif ou pas.

9.3 Actuellement la République Démocratique du Congo utilise le marquage électronique des armes de l'Etat, grâce aux trois (3) machines remises par le RECSA, don du Gouvernement Américain aux pays partie du Protocole de Nairobi mais avec 2.345.000 Km² de superficie et 11 Régions Militaires, la République Démocratique du Congo ne saura travailler convenablement. D'où l'appel lancé aux Nations Unies et aux autres bailleurs pour assister la République Démocratique du Congo avec d'autres machines.

9.4 Les autres informations sont les suivantes :

- ~ L'année de fabrication des armes ;
- ~ La performance ;
- ~ Le pays d'origine des armes ;
- ~ L'année de mise en circulation de l'arme ;
- ~ La durée d'utilisation etc...

9.5 Les fabricants d'armes doivent tenir les registres concernant la fabrication, la possession et le transfert d'armes en République Démocratique du Congo pendant au moins 10 ans.

9.6 La loi n° 85 / 035 du 03 septembre 1985 en précise les mesures adoptées pour suivre la trace des armes légères détenues et mises en circulations par l'Etat, malgré l'insuffisance de cette dernière.

9.7 Les initiatives prises par la République Démocratique du Congo sont les suivantes :

- ~ Les Opérations AMANI LEO ;
- ~ KIMIA I et KIMIA II ;
- ~ Les opérations conjointes FARDC et l'Armée Rwandaise et Ougandaise ;
- ~ Les Opérations FARDC/MONUC à l'Est du pays et actuellement dans la Province de l'Equateur.

10. DESARMEMENT, DEMOBILISATION ET REINSERTION

10.1 La République Démocratique du Congo est maintenant sur le Programme National de Désarmement, Démobilisation, et Réinsertion (PNDDR). L'ancienne structure CONADER ayant échoué, la République Démocratique du Congo travaille maintenant avec multi bailleurs sur le PNDDR (Banque Mondiale etc...)

10.1.0 Désarmement

Jusqu'à présent, il n'y a pas vraiment de résultats probants car cette opération se déroule de façon incohérente.

Néanmoins, le total des armes ramassées est reparti par secteur. Ce processus se fait en deux (2) étapes : le désarmement volontaire et le désarmement forcé

- ~ **Le désarmement volontaire** : celui-ci concerne les Ex-Combattants des forces régulières et les civils détenteurs illégaux d'armes de guerre. Pour les Ex-Combattants en cours de réinsertion ou à réinsérer, le désarmement est précédé d'une déclaration volontaire, individuelle ou collective d'armes détenues. Les détenteurs éligibles au programme sont traités en priorités dans le cas du financement de leurs activités génératrices de revenus et un bonus de « bonne volonté » ou de « participation au processus de paix » leur est accordé sous forme de financement complémentaire de leurs micro-projets.

Les civils non Ex-Combattants qui déclarent volontairement les armes détenues sont considérées comme éligibles du PNDDR dans le volet réinsertion économique s'ils n'ont pas d'emploi. Les autres civils ayant des emplois ou des sources viables de revenus et détenteurs d'armes qui manifestent la volonté de les remettre, bénéficient d'une « prime de participation au processus de paix » sous forme de kit de travail de leurs choix pour leur permettre de développer des activités complémentaires.

- ~ **Le désarmement forcé** : c'est une étape qui ne peut intervenir que si les résultats du désarmement volontaire sont jugés insatisfaisants. Il est réalisé par les forces armées selon les méthodes qui leur sont propres et dans des zones ciblées préalablement identifiées par les services spéciaux.

10.1.1 Démobilisation

Les stratégies suivantes sont appliquées :

- ~ Sensibilisation des populations cibles et des populations d'accueil sur le programme et incitation au retour dans les villages et localités des populations déplacées ;
- ~ Cantonnement des Ex-Combattants dans les centres de démobilisation ;
- ~ Vérification d'identité, recensement, enregistrement informatisation sur le programme, éducation civique et morale, information sur le VIH/SIDA, conseil psyco-social ;
- ~ Collecte des données socio-économiques des Ex-Combattants
- ~ Etc..

10.1.2 Réinsertion

La réinsertion est définie génériquement comme établissement d'une vie économiquement et socialement équilibrée et durable dans la communauté d'accueil de l'ex-combattant. Elle se traduit au plan social par l'acceptation d'un ex-combattant et de sa famille dans sa communauté d'accueil et par sa participation aux activités communautaires.

La réinsertion est alors le processus à l'issue duquel un ex-combattant sans emploi est intégré et réintégré dans la vie active par l'acquisition des moyens de subsistance sans faire appel aux armes et acquiert une indépendance économique et financière à terme grâce à la pérennité de ses activités génératrices de revenus. Le Congo a inséré jusque maintenant plus de 254.000 ex-combattants

10.1.3 Les principales activités organisées ou besoins des enfants touchés par les conflits armés auxquels notre pays fait face sont les suivants :

- ~ Une étude socio-économique sur les enfants ex-combattants ;
- ~ La formation technique des enfants ex-combattants qui passent par la création des écoles dans les milieux où ils sont, ou la réhabilitation des celles-ci (écoles existantes déjà) dans les domaines d'activités qu'ils ont choisis ;
- ~ Financement des micro - projets pour permettre aux enfants et aux communautés d'accueil d'en bénéficier ;
- ~ L'appui à la mise en œuvre des micro - projets ;
- ~ L'étude d'impacts ;
- ~ Le financement de la formation technique et professionnelle ;
- ~ La recherche des lieux de placement dans le cadre des projets à haute intensité de main d'œuvre.

10.1.4 La République Démocratique du Congo appuie les programmes ou les activités de désarmement, démobilisation et réinsertion suivants :

- ~ Les activités de réinsertion globales pour assurer une réinsertion sociale :
 - Des causeries – débats sur la paix et la cohésion sociale sur les infections sexuellement transmissibles (IST), la prostitution et la pauvreté ;
 - Des offices religieux œcuméniques ;
 - Des pièces de théâtres ;
 - Des tournois sportifs multidisciplinaires ;
 - De journées culturelles, artistiques et d'émulation (danses traditionnelles, opéra, ballets etc...) en vue de recréer les conditions de vie associative et récompenser les mérites ;
 - De notions en gestion des infrastructures de base ;
 - Des sessions d'instruction civique et éducation morale.

~ Les consultations et soins psychothérapeutiques et médicaux :

- Consultation psychologique ;
- Psychothérapie ;
- Consultations médicales ;
- Examens médicaux et para cliniques
- Soins médicaux.

~ Assistance aux Ex-combattants invalides :

Une assistance spécifique est apportée aux Ex-combattants invalides par l'octroi de prothèses, des chaises roulantes ou tricycles et de béquilles. Une attention particulière sera accordée à leur formation spécifique.

11. SENSIBILISATION

11.1 Les programmes de sensibilisation de la population et de renforcement de la confiance élaborés et appliqués par la République Démocratique du Congo passent par les étapes suivantes :

- Sensibilisation au niveau des communautés pour la préparation à un désarmement volontaire ;
- Sensibilisation au niveau des acteurs étatiques pour la préparation des stratégies capables à désarmer et déceler les excédents des ALPC susceptibles à être détruites.

La République Démocratique du Congo a également établi un processus de destruction des ALPC qui se poursuit actuellement à travers les provinces par le gouvernement, la MONUC et certaines organisations internationales spécialistes dans le domaine.

11.2 La République Démocratique du Congo a mis sur pied à travers la Commission Nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre et de Réduction de Violence Armée et le PNUD, un programme de formation des formateurs à travers les ONGs et les acteurs étatiques en organisant les ateliers dans toutes les provinces et l'installation des antennes provinciales qui à leur tour sensibilisent la population par des spots publicitaires, l'organisation de focus group et des ballets. Mais ces programmes souffrent des moyens de financement tenant compte de la dimension de la République Démocratique du Congo.

B. NIVEAU REGIONAL

1. Instrument juridique contraignant

1.2 Dans toutes les négociations régionales et sous régionales concernant l'instrument juridique contraignant, la République Démocratique du Congo participe toujours, au niveau de l'Union Africaine dans la Commission de Paix, au niveau de la CEEAC à la section COPAX et MARAC et actuellement dans le Comité Consultatif Permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale avec l'élaboration de code de conduite des forces de défense et de sécurité.

1.3 Tous les documents de la CEEAC, le Protocole de NAIROBI, SADC, COMESA etc., ont été signé et ratifié par la République Démocratique du Congo et les mesures issues de ces accords s'appliquent intégralement en République Démocratique du Congo pour respecter le Programme d'Action des Nations Unies de 2001.

2. MORATOIRES ET PROGRAMME D'ACTION

La République Démocratique du Congo et la sous région de l'Afrique centrale n'ont pas encore atteint l'étape de moratoires dans le domaine des ALPC, mais les efforts tendront à atteindre ce niveau.

2 COOPERATION REGIONALE

2.1 La République Démocratique du Congo, au niveau de la sous région de l'Afrique Centrale a participé à la mise en place : du MARAC, COPAX et à l'initiative de « SAO-TOME ».

- ~ Elle est entrain de participer et d'encourager le code de bonne conduite de forces de défense et de sécurité initié par le Comité Consultatif Permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique ;
- ~ Avec les pays voisins tels que la République du Congo et la République Centrafricaine, les opérations de patrouille mixte sur le fleuve Congo et les rivières UBANGI - SANGA ;
- ~ La Rwanda, le Burundi et l'Ouganda, la »Tripartite +1 «
- ~ Au niveau de la SADEC : l'unicité douanière et un contrôle mixte sur l'importation et l'exportation des ALPC ;
- ~ La République Démocratique du Congo est membre des Etat de la COMESA ;
- ~ Les différentes opérations mixtes militaires RDC, Rwanda et l'Ouganda (2008 – 2009).

2.2 La République Démocratique du Congo a encouragé la signature et la ratification du Protocole de NAIROBI, l'initiative de SAO-TOME (2006), le Conseil de Paix de l'Union Africaine (2007) et le Protocole des pays de la SADEC (2007)

C. NIVEAU MONDIAL

1. Instrument internationaux contre le terrorisme et la criminalité

La République Démocratique du Congo a ratifié et adhéré aux instruments internationaux suivants :

- ~ Programme d'Action des Nations Unies (2001) ;
- ~ Protocole de Nairobi de 2004 ;
- ~ La convention sur l'interdiction des armes biologiques (CIAB) ;
- ~ La convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC) ;
- ~ Le traité sur la non prolifération des armes nucléaires (TNP) ;
- ~ L'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) ;
- ~ La Convention sur la Protection Physique des Matières Nucléaires (CPPNM) ;
- ~ Le Traité d'interdiction Complète des Essais Nucléaires (TICE) ;
- ~ Zone exempte d'armes nucléaires (ZEAN) ;
- ~ Code de Conduite de la Haye (HCOC) ;

- ~ Code de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, déclaration d'intention à la mise en œuvre du code SAFE (OMD SAFE) ;
- ~ La Convention d'Oslo (2008) relative à l'élimination des bombes à sous-munitions ;
- ~ La Résolution 1540 (2004) ;
- ~ Participation à l'élaboration du contenu du Projet de traité International sur le Commerce des ALPC (2008).

1. COOPERATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALE

1.1 La République Démocratique du Congo a fourni les assistances techniques et financières suivantes :

- ~ L'Adhésion au Programme d'Action des Nations Unies (Technique) ;
- ~ La facilitation et la surveillance des «équipes ou des enquêteurs qui travaillent sur le terrain (Technique) ;
- ~ L'acheminement des armes et des munitions faisant l'objet de destruction vers les bases logistiques par les moyens propres de la République Démocratique du Congo (Technique);
- ~ La Coopération Gouvernementale à l'égard des opérateurs commis dans ce domaine de la recherche pour les ALPC (Technique);
- ~ La participation de la République Démocratique du Congo dans les exercices militaires visant à combattre le commerce illicite des ALPC (Technique);
- ~ La mise à la disposition de la MONUC par la République Démocratique du Congo des unités de la police en vue du maintien de la paix (Technique) etc....

1.2 Jusqu'à présent la République Démocratique du Congo n'a pas vraiment reçu des aides représentatives et significatives de la Communauté Internationale visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des ALPC. Les aides et assistance financières qui sont mises à la disposition de la République Démocratique du Congo, sont celles que nous qualifions d'indirectes, c'est-à-dire gérées soit par les organisations internationales ou par les agences des Nations Unies.

La République Démocratique du Congo souhaite que son assistance technique et financière soit directe, c'est-à-dire sans intermédiaire entre les bailleurs et la République Démocratique du Congo et que cette aide passe par le gouvernement congolais (Commission Nationale de Contrôle des ALPC et Réduction de Violence Armée).

Les intermédiaires devront conjointement travailler avec la RDC à travers ses structures sur un programme réaliste et réalisable afin d'éviter la lenteur dans la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies en RDC.

- 1.3** Dans le Programme de l'initiative de SAO-TOME qui exige que l'Afrique Centrale soit une sous région sans armes, la République Démocratique du Congo a adhéré et soutient l'initiative en pour une entraide judiciaire et autres formes de coopération.

Le COPAX et le MARAC au sein de la Communauté des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) constituent des preuves éloquentes qui montrent que la République Démocratique du Congo soutient l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération.

Le fait que la République Démocratique du Congo a adhéré au Programme d'Action des Nations Unies sur les ALPC de 2001, constitue une grande initiative de celle-ci (République Démocratique du Congo) à développer l'entraide judiciaire.

La volonté politique de la République Démocratique du Congo se trouve également dans la Proposition de loi portant Prévention, Contrôle et Réduction des Armes Légères et de Petit Calibre et de Munitions en République Démocratique du Congo (Projet de loi en étude au Parlement).

- 1.4** Pour rendre plus efficace la lutte contre le commerce illicite des ALPC, la République Démocratique du Congo, a créé des Commissions face à ce fléau multiformes :

- ~ La Commission de lutte antidrogue pilotée par le Ministère de la Justice et de Garde de Sceaux (2006);
- ~ La Commission Nationale de Contrôle des Armes légères et de Petit Calibre, pilotée par le ministère de l'intérieur et Sécurité (2008);
- ~ La ratification de tous les traités ayant trait à la criminalité transnationale organisée et au terrorisme, la République Démocratique du Congo compte parmi les pays membres du G21 (1975) ;
- ~ La création de la police des frontières et surtout la restructuration de service des douanes(2007) ;
- ~ La République Démocratique du Congo collabore étroitement avec les services de l'Interpol pour une assistance efficace.

- 1.5** Dans ce domaine, l'Interpol est depuis 2005, membre de plusieurs commissions créées par la République Démocratique du Congo dans la lutte contre le commerce illicite des ALPC et surtout l'identification des groupements et des individus qui se livrent à ce commerce sont signalés au gouvernement de la République Démocratique du Congo par l'Interpol et d'autres services compétents en la matière.
- 1.6** Les informations détaillées sur la manière dont la République Démocratique du Congo utilise la base des données du système international de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol et elle enrichit cette base (notamment en fournissant des informations utiles sur le commerce illicite des ALPC). (Prog d'Action, Sect. III, Pg 9) par le canal de l'Interpol.
- 1.7** Dans le cadre des embargos décidés par le Conseil de Sécurité des Nations Unies. La République Démocratique du Congo coopère avec les organismes des Nations Unies aux fins de l'application effectives des embargos. Il y a deux volets :
- ~ **1^{er} volet** : la République Démocratique du Congo est sous embargo : elle est tenue de s'interdire de toute importation ou exportation des armes décrétées en embargo par le Conseil de Sécurité des Nations Unies. La République Démocratique du Congo doit également éviter d'utiliser les voies informelles, c'est-à-dire les Etats qui se constituent comme courtiers pendant cette période d'embargo, il y a le panel (Inspecteurs de l'ONU) des Nations Unies qui contrôlent le respect des embargos imposés par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.
 - ~ **2^{ème} volet** : tout en étant frappé par l'embargo, la République Démocratique du Congo constitue un pays de transit pour certains pays voisins. Il serait logique pour elle de s'interdire le transit d'armes sur son territoire national. Ici également le panel des Nations Unies intervient pour l'inspection dans le pays de transit, comme celui frappé par l'embargo du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
- 1.8** La République Démocratique du Congo étant partie prenante du « Programme d'Actions des Nations Unies de 2001 » et partie du Protocole de NAIROBI, qui encouragent le courtage licite des armes légères et de petit calibre a conclu avec les Etats de l'Afrique Centrale(CEEAC) et dans l'initiative de SAO-TOME de bannir le courtage illicite des armes légères et de petit calibre et de poursuivre leurs auteurs qui sont à la base de la prolifération et du commerce illicite des ALPC.

Les accords entre les Etats de l'Afrique Centrale mettent en exergue la révision systématique du courtage dans le domaine des armes. La même préoccupation est partagée par l'Union africaine pour tous les Etats partie de cette organisation régionale.

3. COOPERATION AVEC LA SOCIETE CIVILE ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (NATIONALES et INTERNATIONALES)

La République Démocratique du Congo coopère étroitement avec la société civile et les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des ALPC et cette coopération est très appréciée par les faits suivants :

- ~ Au niveau de la Structure Nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre, la société civile est représentée au niveau élevé, c'est-à-dire au niveau du Comité National avec deux délégués et ce à tous les niveaux de la Structure Nationale (Provinciale, District etc.)
- ~ Le gouvernement à travers la Commission Nationale de Contrôle des ALPC facilite la société Civile et les organisations non gouvernementales nationales pour disposer des documents de l'Etat qui leur permettent de travailler sans heurt sur le terrain.
- ~ Le gouvernement Congolais dans les aides lui accordées par les Nations Unies, prévoit également la quote-part pour la Société Civile dans le cadre de la sensibilisation de la population sur les méfaits que représentent les ALPC. Cette sensibilisation passe par les ateliers de formations des formateurs etc...
- ~ La société Civile et les organisations non gouvernementales nationales œuvrant dans le domaine des ALPC sont organisées en réseaux soutenus par la République Démocratique du Congo à travers le PNUD et autres bailleurs de fonds. Elles prennent part active aux activités de CNC-ALPC ;

4. ECHANGE D'INFORMATIONS

4.1 La République Démocratique du Congo n'ayant pas encore développé le système de marquage exigé par le Programme d'Action des Nations Unies, utilise seulement le système des cahiers registres des armes en matière d'échange d'information.

Le marquage et le traçage des armes font l'objet d'un grand programme de la République Démocratique du Congo d'ici 2011. Qu'à cela ne tienne en dehors de la CEEAC, de la SADC et actuellement avec les Nations Unies, la République Démocratique du Congo a pris les mesures louables de marquer ces armes prochainement, c'est ce qui explique l'envoi des machines de marquage à sec par RECSA (Régional Centre on Small Arms) basé à NAIROBI au KENYA pour le suivi du Protocole de NAIROBI.

4.2 Pendant les rencontres de la CEEAC, de la SADC, Union Africaine et le Comité Consultatif Permanent des Nations Unies sur les questions de Sécurité en Afrique Centrale dans le volet désarmement, la République Démocratique du Congo fournit régulièrement les informations sur le déroulement du processus PNDDR depuis 2003 jusqu'à ce jour.

5. FORMATION, RENFORCEMENT DES CAPACITES ET RECHERCHE

5.1 Dans ce volet de développement de la coopération des échanges de données d'expérience et la formation du personnel compétent, la République Démocratique du Congo a pris les initiatives de développer le réseau d'informations entre elle et les pays frontaliers qui sont au nombre de 9. C'est ainsi qu'il y a la Tripartite + 1 (République Démocratique du Congo, le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda), la concertation annuelle (commission mixte) la République Démocratique du Congo et la République du Congo, commission mixte la République Démocratique du Congo et la Zambie.

Au niveau de la sous région, les échanges se passent au sein des organisations comme la CEEAC, la SADC, le Protocole de NAIROBI et la Conférence des Pays de Grands Lacs, aux niveaux bilatéral et multilatéral.

Formation des Experts Congolais dans le domaine des ALPC et la sécurité par les Etats Unis au niveau du Centre Africain pour le Leadership, l'Union Européenne, la Belgique, la France, la Hollande, La MONUC et le PNUD.

La restructuration de la police et des services de sécurité bénéficie également de l'attention de la coopération internationale pour les échanges des données d'expérience. La participation de la République Démocratique du Congo aux différentes conférences organisées par les Nations Unies pour le désarmement.

5.2 Au niveau régional, RCSA organise des formations relatives au marquage et à la gestion des stocks pour les officiers de l'armée et de la police nationale. Il y a également le mécanisme de construction d'armuriers qui se dispense dans le programme de la sécurisation des stocks au niveau des officiers de l'armée et de la police nationale.

En dehors de RCSA, il y a la République Sud Africaine et l'Angola qui interviennent dans le même programme de formation des spécialistes de la gestion et de la sécurisation des stocks d'armes légères et tous ces programmes sont soutenus par le gouvernement congolais.

5.3 En 2007, la République Démocratique du Congo a soutenue une étude organisée par le PNUD sur le renforcement de la capacité gouvernementale de contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre et de Réduction de Violence Armée.

1 - Titre de l'étude : « ANALYSE DES CAPACITES GOUVERNEMENTALES ET DES OUTILS NORMATIFS EN VIGUEUR DES ARMES LEGERES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO »

2 - 2008 avec le PNUD : Titre : « DIAGNOSTIC DE SECURITE COMMUNAUTAIRE A FATAKI EN ITURI »

OBSERVATION

- a. La République Démocratique du Congo pour se conformer aux normes et au standard de Nations Unies et du Protocole de Nairobi sur le plan de la législation a élaboré la proposition de Loi portant Prévention, Contrôle et Réduction des Armes Légères et de Petit Calibre et de Munitions en République Démocratique du Congo, version adoptée par la Commission Défense et Sécurité en date du 27 Novembre 2008 et soumis à la Plénière de l'Assemblée Nationale.
- b. Tenant compte de l'immensité du territoire de la RDC, qui se caractérise par 10.300 Km², 9 pays voisins et plus de 60.000.000 d'habitants et du danger permanent que représente la circulation et le commerce illicite des Armes Légères et de Petit calibre ainsi que les effets néfastes engendrés par cette prolifération, la RDC invite la Communauté Internationale et en particulier les Nations Unies à travers ses organes d'exécution et RECSA à continuer à apporter leur soutien à la République Démocratique du Congo.


LES ANNEXES


- Annexe 1 : **Statistique des ALPC détruites**
Annexe 2 : **Armes et Munitions à détruire**

Fait à Kinshasa, le **19 Février 2010**

José IKONGO ISEKOTOKO BOYOO

**Secrétaire Permanent de la Commission Nationale de Contrôle
des Armes Légères et de Petit Calibre et de Réduction de Violence Armée.**

 (+243) 015 167 010 / 815 006 825

: joseikongo@yahoo.fr /cnc_alpc_rdc@yahoo.fr

Adresse : Avenue Tombalbaye n°46, Immeuble ZEKA 4ème Niveau
Commune de Gombe

**Annexe 1 : STATISTIQUE DE DESTRUCTION DES ARMES
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DE 2006 à 2009**

- 2006 : 67.623 armes et 214 tonnes de munitions ;
- 2007 : 82.425 armes et 316 tonnes de munitions ;
- 2008 : 87.000 armes et 411 tonnes de munitions ;
- 2009 : 100.425 armes et 479 tonnes de munitions.

Annexe 2 : ARMES ET MUNITIONS A DETRUIRE









